



DISPOSITIF DE SOUTIEN FORFAITAIRE AUX BURALISTES

Mise à jour : 22/08/2025

Mots-clés : Conditions d'obtention ; Montant du soutien forfaitaire ; Démarches pour obtenir le dispositif de soutien forfaitaire

Le protocole d'accord 2023/2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes signé le 19 janvier 2023 entre l'Etat et la Confédération des buralistes poursuit l'accompagnement du réseau des buralistes et leur transformation afin de les conforter dans leur rôle de commerçants d'utilité locale, grâce à des aides ciblées.

[**Le décret n°2023-957 du 19 octobre 2023**](#) a créé un dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes afin de soutenir l'activité des buralistes les plus fragiles. [**Le décret n°2025-763 du 4 août 2025**](#) est venu modifier le décret n°2023-957 du 19 août 2023.

1- Qui peut bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire ?

Les débits de tabac pouvant bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire au titre des années 2023 à 2027 sont :

- **Tout débit de tabac ordinaire permanent** dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente (2024 pour l'aide versée en 2025) était compris entre 50 000 euros et 400 000 euros ;
- **Tout débit de tabac ordinaire saisonnier** dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente (2024 pour l'aide versée en 2025) était compris entre 50 000 euros et 200 000 euros ;

Le chiffre d'affaires tabac à prendre en compte correspond à la valeur, toutes taxes comprises, des livraisons de tabac minorée, le cas échéant, de la valeur des tabacs repris par le ou les fournisseurs (notamment Logista).

(La valeur toutes taxes comprises d'un produit du tabac manufacturé correspond à son prix de détail).

Dans le cas suivant, le bénéfice du dispositif de soutien forfaitaire est perdu :

- Un débit de tabac ordinaire permanent qui, au cours d'une année civile, connaît une période d'au moins quatre mois consécutifs ou non sans livraison, sauf en cas de fermeture provisoire justifiée. De plus, toute livraison mensuelle dont le montant est inférieur à la moitié de la moyenne mensuelle des livraisons de l'année précédente est considérée comme une absence de livraison.

Toutefois, lorsque le débit de tabac est le seul présent dans sa commune, cette règle ne s'applique pas. Dans ce cas, le débit unique bénéficie d'un assouplissement et reste uniquement tenu de respecter les autres conditions générales du dispositif, notamment le chiffre d'affaires requis et la signature de l'attestation sur l'honneur de diversification.



- Le dispositif de soutien forfaitaire n'est pas dû aux débitants l'année où ils présentent un successeur.

Mais le successeur devient éligible au dispositif du soutien forfaitaire l'année suivant celle de sa présentation :

- ✓ Dès lors que le chiffre d'affaires du débit réalisé l'année de présentation du successeur est compris entre 50 000 euros et 400 000 euros, pour les débits de tabac ordinaire permanent.
- ✓ Dès lors que le chiffre d'affaires du débit réalisé l'année de présentation du successeur est compris entre 50 000 euros et 200 000 euros, pour les débits de tabac ordinaire saisonnier.

Exemple 1 : Débit de tabac ordinaire permanent :

- Présentation du successeur : 2025
- Chiffre d'affaires réalisé par le débit en 2025 : 120 000 €

Comme le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 € et 400 000 €, le successeur devient éligible au soutien forfaitaire en 2026 (l'année suivant celle de sa présentation).

Exemple 2 : Débit de tabac saisonnier permanent :

- Présentation du successeur : 2025
- Chiffre d'affaires réalisé par le débit en 2025 : 80 000 €

Comme le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 € et 200 000 €, le successeur devient éligible au soutien forfaitaire en 2026 (l'année suivant celle de sa présentation).

ATTENTION : Lorsqu'un buraliste (ordinaire permanent ou saisonnier), ne respecte pas l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs et que ce non-respect est dûment constaté par les agents mentionnés par le Code de la Santé Publique, il ne peut pas bénéficier de l'aide pendant un délai de deux ans à compter de la date de constatation de l'infraction.

2- Quel est le montant du dispositif de soutien forfaitaire ?

Le montant de l'aide de soutien forfaitaire est de :

- **2500 euros** pour les débits de tabacs ordinaires permanents ;
- **1500 euros** pour les débits de tabacs ordinaires saisonniers ;



Les débitants gérant un débit de tabac ordinaire permanent **reçoivent une aide de 2500 euros supplémentaires chaque année, soit 5.000 € au total**, s'ils sont situés :

- SOIT dans des communes de moins de 5000 habitants
- SOIT dans des zones de revitalisation rurale : [Vérifier si une commune se trouve dans le zonage](#)
- SOIT dans des quartiers prioritaires de la ville (liste à jour : [Liste des quartiers prioritaires](#))

L'aide est versée en **une seule fois**. Le buraliste qui demande l'aide au titre de l'année N-1 la reçoit **au cours du 1^{er} semestre de l'année N**.

A la demande de la Confédération, le décret n°2025-763 du 4 août 2025 permet qu'une aide forfaitaire réduite de 1 000 € soit attribuée pour la première fois en 2025, aux buralistes qui avaient perçu l'aide l'année précédente (2024) et dont le chiffre d'affaires tabac de l'année de référence (2024) dépasse légèrement à la baisse ou à la hausse les seuils fixés dans la limite de 10%.

- **Pour un débit de tabac ordinaire permanent** : chiffre d'affaires tabac 2024 compris entre 45 000 € (10 % en dessous du seuil de 50 000 €) et 440 000 € (10 % au-dessus du seuil de 400 000 €) ;
- **Pour un débit de tabac ordinaire saisonnier** : chiffre d'affaires tabac 2024 compris entre 45 000 € (10 % en dessous du seuil de 50 000 €) et 220 000 € (10 % au-dessus du seuil de 200 000 €).

Cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois, afin d'éviter tout abus et de s'assurer qu'elle reste réservée aux situations exceptionnelles, et non à un avantage répété.

3- Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire ?

Vous devez déposer une nouvelle demande et l'attestation sur le site GIMT de la douane, **au plus tard le 10 septembre 2025** :

- Si vous êtes devenu éligible pour la première fois au titre de votre chiffre d'affaires 2024 et que vous n'avez pas encore déposé votre demande ;
- Si vous avez reçu l'aide en 2024 et que votre CA tabac 2024 dépasse légèrement à la baisse ou à la hausse les seuils fixés dans la limite de 10% :
 - **Pour un débit de tabac ordinaire permanent** : compris entre 45 000 € (10 % en dessous du seuil de 50 000 €) et 50 000 €, ou entre 400 000 € et 440 000 € (10 % au-dessus du seuil de 400 000 €), pour bénéficier de l'aide de 1 000 € ;
 - **Pour un débit de tabac ordinaire saisonnier** : compris entre 45 000 € (10 % en dessous du seuil de 50 000 €) et 50 000 €, ou entre 200 000 € et 220 000 € (10 % au-dessus du seuil de 200 000 €), pour bénéficier de l'aide de 1 000 € ;
- Si l'aide vous a été refusée en 2024 ou en 2025, ou si vous avez transmis votre attestation sur l'honneur après le 15 mars 2025 et que vous estimez être éligible.



Pour créer votre compte personnel sur le site GIMT des douanes, il est essentiel de veiller à utiliser l'adresse électronique déclarée auprès de la douane, ainsi que le numéro SIRET exact de votre établissement.

Afin de vous accompagner dans cette démarche, vous pouvez consulter le [Guide pas à pas](#) pour la création ainsi que la [Fiche de présentation du GIMT](#).

Pour accéder directement à l'espace dédié, vous pouvez consulter le lien suivant : [Accéder à l'espace dédié](#)

Il vous suffira de cliquer sur l'onglet « **S'inscrire** », situé en haut à droite dans la rubrique « Espace personnel ».

En cas de difficulté ou de question technique, vous pouvez contacter ***l'assistance OLGA*** sur le lien suivant : [Assistance OLGA](#)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

NOM : _____

PRÉNOMS : _____

exerçant à (adresse postale du débit)

CODE DOUANE : _____

Je m'engage sur l'honneur, par la présente, à diversifier mes activités

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le _____ 2025 , à _____

Signature et cachet de l'établissement